

Des délibérations du conseil communautaire

Séance du 28 janvier 2021 – 18 heures 30

Salle des fêtes d'EBERSVILLER

Sous la présidence de Monsieur Arnel CHABANE, Président

Conseillers présents : 45	AUBIN Marie-Christine ; BREIT René ; BRIGNON Claude ; CHABANE Arnel ; CHAMPLON Annette ; CHEVAL Jean-Luc ; CLEMENT Christian ; DALSTEIN Françoise ; DAUENDORFER Jean-Luc ; DEVELLE Jérôme ; EGLER Jean-Marie ; ETTENHUBER François ; FELTZ Emilie ; GLODEN Roland ; GLUCK Cathy ; HAMMES Christophe ; HAUBERT Jean-Claude ; HOCHARD Guy ; LEMARCHAND Astrid ; LICHT Yves ; LINDEN Alain ; LOUNISSI Pierre ; MAGARD Jean-Guy ; MARCK Norbert ; MASSON Alphonse ; MICHELETTA Dominique ; MONNAUX François ; MORITZ Edmond ; NIEDERCORN Jean-Luc ; OLLINGER Guy ; PIERROT Alain ; RICHARD Jean-Claude ; RIGAUD Michelle ; SCHNEIDER Jean-Luc ; SCHNEIDER Roland ; SCHUTZ Jean-Michel ; SCHWEITZER Christian ; SCHWENCK Rémi ; SINDT Régis ; SOMMEN Christian ; THILL Marie-José ; TINNES Jean-Paul (Montenach) ; TINNES Jean-Paul (Rémeling) ; TRITZ Gilbert ; WEHR Frédérique
dont :	
Absents : 13	
dont :	
excusés : 2	GRAUSEM Francis ; KIRCHER Létitia
non excusés : 5	COLAKER Halime ; DORBACH Régis ; KUPPERSCHMITT René ; PIRRONE Jean-François ; WEISTROFFER Jean-Paul
procurations : 6	AUGEROT Gaston à OLLINGER Guy ; BUCHHEIT Pascal à MICHELETTA Dominique ; DA ROS Lucien à AUBIN Marie-Christine ; DOR Jean-Paul à PIERROT Alain ; HAMMOND Helen à FELTZ Emilie ; KOHN Roland à HOCHARD Guy

Date de convocation :
21/01/2021

Point n°14 : Définition des modalités de collaboration dans le cadre du PLUi

M. Alain PIERROT expose que la compétence « Plan Local d'Urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu », transférée de plein droit à la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières au 1^{er} janvier 2017 implique pour la communauté d'engager l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du territoire communautaire.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) est venue renforcer les dispositions réglementaires garantissant une bonne collaboration entre l'intercommunalité et les communes membres lors de l'élaboration du PLUi. Conformément aux dispositions de l'article L. 153-8 du code de l'Urbanisme, il revient désormais au conseil communautaire de définir les modalités de collaboration entre l'intercommunalité et les communes, après avoir réuni la conférence intercommunale des maires.

Le 29 septembre 2020, une première conférence intercommunale des maires s'est réunie à Waldweistroff. Les principes des modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes dans le cadre du PLUi ont été présentés. A la suite de cette première présentation, des ateliers de travail sur le PLUi et sur les modalités de collaboration ont été organisés à deux reprises au mois d'octobre/novembre (les 19 ; 20 et 26 octobre) et au mois de décembre (les 2 et 15 décembre). L'ensemble des communes y a été convié. Au total, 30 communes ont participé à ces séances de travail. Cette démarche d'information et de concertation a abouti à une présentation des modalités de collaboration lors de la conférence intercommunale des maires du 12 janvier 2021 à Bouzonville.

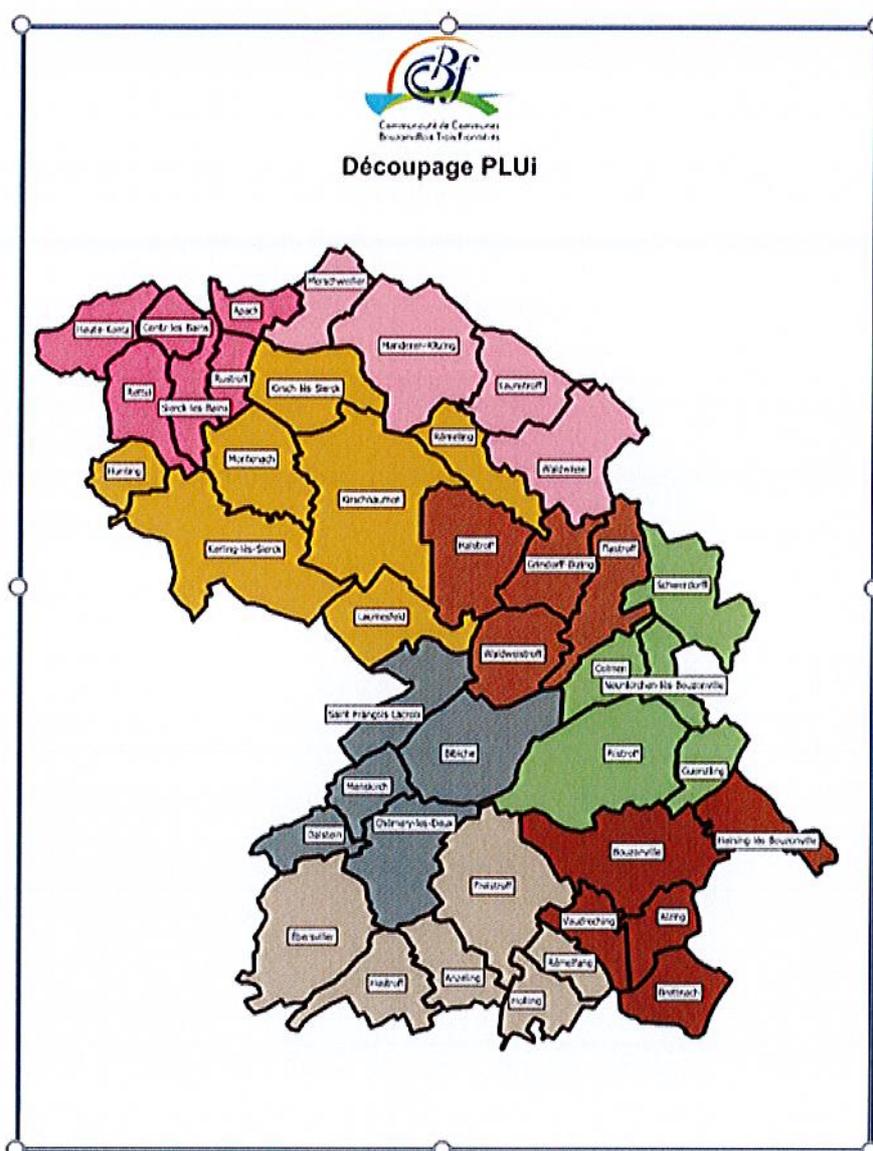
Ainsi, dans le cadre de celle-ci, un débat sur les modalités de de collaboration dans le cadre d'un PLUi a été organisé. Il en est ressorti que les modalités de collaboration à promouvoir dans le cadre du futur PLUi doivent reposer tout d'abord sur le principe de la co-construction et par ailleurs sur la participation active des communes dans les instances de gouvernance (comité de pilotage et comité de travail) conduisant le PLUi. L'organisation territoriale locale proposée pour conduite le PLUi s'appuie bien sur ces deux piliers et les deux schémas ci-dessous le précisent.

Sur ces modalités de collaboration, trois points sont à rappeler :

✓ **Le cadre territorial de la participation des communes de la CCB3F**

La collaboration menée avec l'ensemble des communes de la communauté de communes pour l'élaboration du PLUi est principalement fondée sur la nomination par les conseils municipaux de deux représentants pour le PLUi.

Le premier représentant communal sera désigné de façon nominative et le second pourra changer en fonction des problématiques vues. Ces représentants territoriaux seront répartis dans un découpage territorial (cf. carte ci-dessous). Chacun des territoires devra désigner un référent territorial qui siègera au sein du comité de pilotage du PLUi.



✓ **Le rôle et la fonction du comité de pilotage du PLUi**

La définition du PLUi reposera sur des instances de mise en œuvre. En premier lieu, le comité de pilotage sera chargé à la fois d’animer et de suivre son élaboration et d’assurer les relations entre les instances communautaires (conférence intercommunale des maires, conseil communautaire et conseils municipaux). C’est également le comité de pilotage qui organisera le pilotage technique du PLUi.

Le comité de pilotage	Les groupes de travail
<p>Missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définit la méthode de travail à adopter pour conduire l’élaboration du PLUi - Valide les grandes orientations retenues et les différentes étapes d’avancée de la procédure - Veille à l’articulation entre le PLUi et les politiques publiques communautaires en cours (agricole, économie, petite ville de demain, environnement, mobilité, touristique...) - Assure la bonne information des communes sur la procédure en cours 	<p>Missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalise le diagnostic territorial - Propose les scénarii et les stratégies de développement - Etablit le projet de PADD - Définit les règlements graphique (délimitation des zones en particulier les zones urbaines et à urbaniser) et écrit ; - Propose les propositions d’Orientations d’Aménagement et de Programmation <p>Organisation :</p> <p>Ces groupes de travail sont proposés par le comité de pilotage. Ils peuvent être thématiques ou territorialisés.</p>

<p>-Propose les supports d'information et de concertation destinés à l'information des communes et des habitants.</p> <p>- Assure la concertation avec la population</p> <p>- Propose un arbitrage, en amont des décisions institutionnelles, d'éventuels conflits.</p> <p>- Participe aux réunions publiques</p> <p>-Reçoit les représentants des territoires voisins (nationaux, sarrois et luxembourgeois)</p> <p>- Reçoit les Personnes Publiques Associées et les services de l'Etat en tant que de besoin (au moins aux 3 étapes : PADD, arrêt, approbation).</p> <p>Composition :</p> <p>- 3 représentants du bureau communautaire</p> <p>- 8 représentants des conseils municipaux</p> <p>- 2 représentants des deux bourgs-centres</p> <p>-les techniciens de la communauté de communes et les représentants du maitre d'œuvre retenu pour élaborer le PLUi.</p> <p>-les techniciens des personnes publiques associées en fonction des points abordés.</p>	<p>Composition :</p> <p>-les représentants des communes</p> <p>-les représentants des personnes publiques en tant que de besoin</p> <p>- les représentants des territoires voisins</p> <p>-les techniciens de la communauté de communes, des territoires voisins et les représentants du maitre d'œuvre retenu pour élaborer le PLUi.</p>
--	--

✓ **Le rôle et la fonction des instances communautaires et municipales**

Le tableau ci-dessous rappelle le rôle attribué pendant l'élaboration du PLUi au conseil communautaire, aux conseils municipaux et conférence intercommunale des maires. Les articles cités sont ceux du code de l'Urbanisme.

Le conseil communautaire	Les conseils municipaux	La conférence intercommunale des maires
-Définit les modalités de collaboration (L.153-8)	-Débat des grandes orientations du PADD au sein de chaque Conseil Municipal (L.153-12)	-examine, préalablement à l'adoption de la délibération, les modalités de collaboration avec les communes (L.153-8 ; 1°)
-Prescrit le PLUi et les modalités de concertation (L.153-11).	-donnent un avis sur le PLUi avant arrêt, en amont du vote du conseil communautaire.	-prend connaissance des avis issus de la consultation des services, avis issus de l'enquête publique et du rapport du Commissaire Enquêteur avant la délibération d'approbation (L.153-21).
-Débat sur le PADD (L.153-12)		
-Arrête le projet de PLUi et tire le bilan de la concertation (L.153-14)		
-Approuve le PLUi (L.153-21)		

Une charte de la gouvernance du PLUi précisera ces principes, ces modalités de fonctionnement et le rôle de chacune des instances du PLUi. Le projet de charte de gouvernance du PLUi est joint à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-62 et L.5214-16

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L.101-1, L.103-2, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2016 DCTA/j1-050 du 16 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Bouzonvillois et des Trois Frontières ;

Vu la conférence intercommunale des maires réunie le 12 janvier 2021 à Bouzonville, et le compte rendu établi lors de cette conférence ;

Vu la charte de gouvernance du PLUi annexée à la présente délibération ;

- Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide à l'unanimité (1 abstention : *Mme Marie-José THILL*) :
- d'arrêter les modalités de collaboration entre les communes et la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières dans le cadre de l'élaboration du PLUi telles que définies ci-dessus et précisées dans la charte de gouvernance du PLUi annexée à la présente délibération, s'articulant autour des instances suivantes (le conseil communautaire, les conseils municipaux, la conférence intercommunale des maires, le comité de pilotage et les groupes de travail thématiques ou territorialisés) et s'appuyant sur une organisation technique garante de la transversalité et de l'efficacité du projet.
 - de préciser que la délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 5° et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage dans les mairies des communes concernées et au siège de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières durant un mois et d'une mention dans un journal local.
 - de préciser que la délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, conformément aux articles L.153-23 et L.153-44 du code de l'urbanisme.

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME**

Bouzonville, le 1^{er} février 2021

Le Président



Armel CHABANE

